

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX
D'ÉLAGAGE
Allée Alfred de Musset

ART2026_335

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 octobre 2026 présentée par [REDACTED] 521 rue de l'Église à Neuilly-sous-Clermont (60290)

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le stationnement temporaire d'un camion sur le domaine public, au droit du 10 allée Alfred de Musset, afin de permettre une opération d'élagage;

CONSIDÉRANT que cette occupation et les mesures de circulation associées doivent être limitées à l'emprise et à la durée strictement nécessaires, tout en préservant la sécurité des usagers et le cheminement des piétons;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, au droit du 10 allée Alfred de Musset, par le stationnement d'un camion destiné à l'opération d'élagage, les 22 et 23 octobre 2026, de 8 h à 18 h ;

Les véhicules sont autorisés à stationner en chevauchement de la chaussée et du trottoir dans les limites de cette emprise et sous réserve du maintien d'un cheminement piéton sécurisé et accessible. La présente autorisation ne vaut que pour le bénéficiaire, les véhicules et l'opération ainsi désignés.

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par le bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 2 : Pendant la durée mentionnée à l'article 1, les mesures suivantes s'appliqueront :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation restreinte
- **Le stationnement du camion affecté à l'élagage est autorisé, pour les seuls besoins de l'opération, dans l'emprise définie à l'article 1. Cette dérogation ne s'étend pas aux autres véhicules.**

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il maintient un cheminement piéton sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite ou, si cela n'est pas possible, met en place un itinéraire de déviation piétonne sécurisé et signalé. Les accès des riverains et des services de secours sont maintenus.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable de la pose, du maintien, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire et du balisage nécessaires, conformément à la réglementation applicable. La signalisation est installée avant le début de l'occupation aux moins 48h avant le début de l'opération. Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur le lieu de l'intervention avant le commencement de l'occupation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire maintient l'emprise occupée en état de propreté et la restitue dans l'état où elle se trouvait avant l'intervention. Les dégradations imputables à l'occupation ou aux travaux sont réparées par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est personnelle, incessible, précaire et révocable. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les prescriptions du règlement de voirie communal ni d'obtenir tout autre titre qui serait nécessaire à l'opération. Le bénéficiaire demeure responsable des dommages imputables à l'occupation ou aux travaux, dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 20/10/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).